

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°01-2016

Objet : Contrat de cession pour la représentation d'un spectacle avec l'association D-Sibels

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 16 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un contrat de cession pour la représentation d'un spectacle à La Salvetat Saint-Gilles,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer le contrat de cession pour la représentation du spectacle de DUO ARMONY, prévue le 15 Janvier 2016 à 20 heures, avec l'association D-SIBELS, domiciliée 2385 Avenue des Pyrénées - 31810 VERNET, représentée par M. Mathieu BELLIO.

ARTICLE 2 :

De régler, en contrepartie, la somme de 300,00 € TTC à l'association D-SIBELS. La dépense est prévue au budget 2016, à l'article 6288.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 7 janvier 2016.

Le Maire,
François ARDERIU



Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160107-DM01-2016-AU
Date de télétransmission : 08/01/2016
Date de réception préfecture : 08/01/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°02-2016

Objet : Avenant n°2 au marché n° PI14 014 - Maîtrise d'œuvre - Reconstruction des vestiaires et tribunes du Stade Municipal

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 08-2015 du 13 février 2015 relative au marché PI14 014 pour la reconstruction des vestiaires et tribunes du stade municipal, confié à la société SELARL RINALDI & LEVADE ARCHITECTES,

Vu la décision du Maire n°34-2015 du 31 juillet 2015 relative à l'avenant n°1 au marché PI14 014 pour la reconstruction des vestiaires et tribunes du stade municipal, confié à la société SELARL RINALDI & LEVADE ARCHITECTES,

Vu la proposition d'avenant concernant la régulation des honoraires maîtrise d'œuvre suivant le montant des travaux de la phase APD suite aux modifications dues par la maîtrise d'ouvrage,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le marché initial suite à ces évolutions,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°2 au marché PI14 014 proposé par la société SELARL RINALDI & LEVADE ARCHITECTES située 9 rue Saint Antoine du T, 31000 TOULOUSE

ARTICLE 2

De régler le montant des travaux supplémentaires qui s'élève à :

Montant initial du marché : 120 147,32 € HT soit 144 176,78 € TTC

Montant de l'avenant : 15 477,56 € HT soit 18 573,07 € TTC

% d'écart introduit par l'avenant : + 12,88%

Montant du nouveau marché : 135 624,88 € HT soit 162 749,85 € TTC

Les dépenses seront prévues au budget 2016, à l'article 2313.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 12 janvier 2016 .



COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°03-2016

Objet : Contrat de location entretien d'une machine à affranchir et d'une balance - PITNEY BOWES

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 07-2011 du 23 février 2011 relative au contrat de location et entretien d'une machine à affranchir et d'une balance proposé par la société PITNEY BOWES,

Considérant que le contrat arrive à échéance le 24 février 2016, il convient de le renouveler avec ce prestataire,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat de location et entretien d'une machine à affranchir et d'une balance proposé par la société PITNEY BOWNES ayant son siège social au 9 rue Paul Lafargue, Immeuble le Triangle, CS 20012, 93456 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX.

ARTICLE 2

De régler le montant annuel ferme comme suit :

Loyer machine à affranchir et balance : 798,00 € HT soit 957,60 € TTC

La dépense est inscrite au budget 2016, à l'article 6135.

ARTICLE 3

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans. Il prend effet le 29 février 2016.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 18 janvier 2016 .

Le Maire,
François ARDERIU

Accusé de réception en préfecture
031 213105265-20160118-DM03-2016-AU
Date de télétransmission : 20/01/2016
Date de réception préfecture : 20/01/2016

COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°04-2016

Objet : Avenant n°1 au marché PI14 015 - Mission d'études et d'Assistance pour la modification du PLU

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 07-2015 du 13 février 2015 relative au marché PI14 015 pour une mission d'études et d'assistance pour la modification du PLU, confié à la société URBACTIS,

Vu la proposition d'avenant concernant les éléments complémentaires par rapport à la proposition initiale et la redéfinition du document graphique de zonage en deux planches,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le marché initial suite à ces évolutions,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 au marché PI14 015 proposé par la société SARL URBACTIS, 60 impasse de Berlin, Albasud, CS 80391, 82003 MONTAUBAN CEDEX,

ARTICLE 2

De régler le montant des éléments complémentaires qui s'élève à :

Montant initial du marché : 6 790,00 € HT soit 8 148,00 € TTC

Montant de l'avenant : 846,00 € HT soit 1 015,20 € TTC

% d'écart introduit par l'avenant : + 12,45 %

Montant du nouveau marché : 7 636,00 € HT soit 9 163,20 € TTC

Les dépenses sont prévues au budget 2016, à l'article 202.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 22 janvier 2016 .

Le Maire
François ARDÉRIU
Accusé de réception en préfecture
265-20160122-DM04-2016-AU
Date de télétransmission : 25/01/2016
Date de réception préfecture : 25/01/2016



COMMUNE
La Salvetat
Saint-Gilles

République française
Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
Canton de Léguevin

DÉCISION DU MAIRE N°05-2016

Objet : Convention entre la commune de La Salvetat St Gilles et un expert de l'administration en matériels industriels et automobiles - Cabinet Jean MAILHÉ

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibérations des 23 juin et 29 septembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 relative à la mise en place d'une fourrière automobile à La Salvetat St Gilles,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec un expert agréé afin de procéder à l'expertise de mise en fourrière sur le territoire de sa commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention avec le cabinet Jean MAILHÉ situé 75 boulevard Matabiau, 31000 TOULOUSE. La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 2 :

La rémunération de l'expert est fixée à 50,84 Euros H.T. par véhicule, conformément au tarif fixé par arrêté ministériel et publié au Journal Officiel, selon l'article L325.9 du code de la route. La revalorisation de l'honoraire sera fonction des nouveaux tarifs fixés par arrêté et publiés au Journal Officiel.

La dépense est prévue au budget des exercices concernés, à l'article 6226.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 25 janvier 2016.

Le Maire,

François ARDERIU
Aide-adjoint au Maire en préfecture
031 213105265-20160125-DM05-2016-AU
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception en préfecture : 26/01/2016